

Comme je l'ai dit, monsieur l'Orateur, la partie pertinente du commentaire 382 est la première, celle que j'ai lue avant de m'interrompre. Si on examine l'amendement de l'honorable député de Burnaby-Richmond, il tombe entièrement sous le coup des dispositions de la première partie du commentaire 382 et il est semblable à plusieurs amendements du même genre proposés, au cours des années, à l'occasion de la deuxième lecture.

Mon honorable ami désire faire inscrire au compte rendu les raisons pour lesquelles il s'oppose à la deuxième lecture du bill, et je puis dire que les Orateurs ont, à l'occasion, déterminé que si un député propose un amendement semblable lors de la deuxième lecture, il est censé faire objection au bill. L'honorable député de Burnaby-Richmond s'oppose au projet de loi. Dans ces circonstances, il a le droit de proposer à titre d'amendement une résolution faisant état d'un principe aux principes contraires à l'orientation, ou aux dispositions du projet de loi, ou qui s'en éloigne. C'est exactement en quoi consiste l'amendement de mon honorable ami. Celui-ci déclare clairement qu'il s'oppose au bill. Il ne veut pas que le bill fasse l'objet d'une deuxième lecture. Il veut plutôt que la Chambre se prononce sur un projet de résolution préconisant un principe s'écartant de celui que propose le gouvernement. Pour régler la question du Sénat, le gouvernement a l'intention d'imposer la retraite obligatoire à l'âge de 75 ans. Comme solution de rechange, mon honorable ami propose que nous demandions à la Chambre, à cette étape-ci, de se prononcer en faveur de l'abolition du Sénat.

Quand Votre Honneur a invité les députés à exprimer des commentaires sur la recevabilité de l'amendement, je ne savais pas à qui vous pensiez. Je pensais que vous pourriez songer au fait que j'ai fait inscrire un bill au *Feuilleton*, le numéro C-54, loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (abolition du Sénat). Je me demandais si vous pourriez soutenir que puisque ce bill est inscrit au *Feuilleton*, cet amendement-ci, à l'heure actuelle, ne serait pas recevable. La réponse à cela, bien entendu, se trouve dans le commentaire 131 de Beauchesne, 4^e édition. C'est un long commentaire dont je ne vous lirai que la première phrase:

Quand il s'agit de décider si une discussion est irrégulière par *anticipation*, l'Orateur doit se demander si le sujet dont on anticipe ainsi le débat doit vraisemblablement être examiné à la Chambre dans un délai raisonnable.

Le bill inscrit à mon nom, comme mesure d'initiative parlementaire, porte le n^o 54. Il est placé actuellement au 52^e rang sur la liste

[M. Knowles.]

des bills d'initiative parlementaire et je crains qu'il ait peu de chance d'être étudié au cours de la présente session. Par conséquent, à la lumière de tout le commentaire 131, on ne peut invoquer ce bill pour empêcher la présentation de cet amendement.

Si j'avais pensé, monsieur l'Orateur, que vous contesteriez cet amendement, j'aurais cherché le nombre de fois qu'une motion de ce genre a été proposée à titre d'amendement aux motions invitant la Chambre à se former en comité des subsides. Je signale à l'honorable député de Carleton qu'en diverses occasions la Chambre a pu s'exprimer librement sur ce qui devrait être fait, ce qui n'est pas la même chose que de chercher à abolir le Sénat au moyen d'un bill étudié dans une seule Chambre. Évidemment, cela ne pourrait pas se faire. Ce n'est pas ce qu'on demande ici. A la lumière du commentaire 382, la résolution à l'étude renferme une déclaration de principe qu'à notre avis la Chambre devrait examiner.

L'hon. J. W. Pickersgill (ministre des Transports): Je voudrais poser une question au député. Je ne veux pas commenter le rappel au Règlement. Le député s'est-il demandé si le commentaire 382 doit s'appliquer à la déclaration de quelque principe que le Parlement a la compétence de mettre en œuvre? Le principe que cette résolution vise à appliquer n'est certes pas du ressort du Parlement canadien selon la constitution actuelle. Donc, ma première impression est que cela dépasse la portée du bill.

Le député s'y connaît tant et, moi, si peu en ce domaine que j'aimerais qu'il me dise s'il est d'avis que, lorsqu'un député propose qu'au lieu de lire maintenant un bill pour la deuxième fois, on fasse valoir plutôt certain principe qui s'oppose au bill, l'amendement doit viser un but auquel il est du ressort de la Chambre de s'opposer. Il est clair que ce que le député se propose de soutenir dépasse les pouvoirs de la Chambre.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, je veux d'abord signaler que c'est la deuxième fois aujourd'hui que le ministre a une première impression; en réponse à sa question puis-je faire remarquer que le Sénat est établi par la constitution du Canada et que, pour abolir le Sénat, il faudrait modifier la constitution. Elle a été modifiée à plusieurs reprises. Même ce projet de loi propose une modification à la constitution pour ce qui est du Sénat et si